

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/05/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusés : M. DRAY Paul (Vice-président).

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DE DOSSIERS U16

D3A

24616611 du 14/05/2023 EPONE USBS 1 / BREVAL LONGNES FC

1
Réclamation de BREVAL LONGNES FC 1 relative à la participation de joueurs d'EPONE USBS 1, mutés hors-période normale.

Réponse d'EPONE USBS.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

1) Après vérification,

L'équipe d'EPONE USBS 1 comprend 2 joueurs mutés **hors période normale**, s'agissant de :

- RISTIC Toma licence 2546981487 enregistrée le 21/11/2022

- MAILLOT Lenny licence 2546796737 enregistrée le 21/11/2022

Constatant que l'équipe d'EPONE USBS 1 est également en infraction pour le match suivant :

*24616605 du 16/04/2023 ENT ; MAULE-MAREIL 1 / EPONE USBS 1

-RENNESON Anthony licence 254303406 enregistrée le 21/11/2022

- ADJAL Bilal licence 2548093586 enregistrée le 13/09/2022

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétées aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

***Match 24616611 perdu par pénalité à EPONE USBS 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BREVAL LONGNES 1 (3 points, 3 buts)**

***Match 24616605 perdu par pénalité à EPONE USBS 1 (- 1 point, 0 but), ENT. MAULE-MAREIL 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 10 buts)**

2) Constatant que l'équipe d'EPONE USBS 1 est également en infraction pour le match suivant :

*24616601 du 26/03/2023 GUERVILLE ARNOUVILLE 1 / EPONE USBS 1

Joueurs RISTIC, MAILLOT et RENNESON

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur son résultat.

Débit : 43,50€ à EPONE USBS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ (4 x 25€) à EPONE USBS

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

3) Par ailleurs, le club d'EPONE USBS a été sanctionné pour le même motif, pour la même équipe, par la présente Commission lors de sa séance du 06/04/2023 (PV 1753).

En conséquence :

Amende 100€ à EPONE USBS

Motif : commettre sciemment une infraction aux règlements.

Nota : Rémi FEREY n'a pas participé ni au débat, ni à la délibération.

~~~~~

### MAGNANVILLE LFC

Réception d'un mail en date du 09/05/2023, émanant de Monsieur B.. A...faisant état d'une possible irrégularité quant aux pièces fournies pour l'obtention de la licence du joueur :

**M. KAMAGATE Assoumane** licence 9603905788 de catégorie U15 (année de naissance 2008) de MAGNANVILLE LFC serait en réalité né en 2010.

Après étude des documents édités par l'Administration DYF, la Commission avait transmis à la Ligue de Paris-Ile de France.

### Dossier en retour de la Ligue.

Retenant que la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue a, lors de sa séance du 18/05/2023, **annulé la licence de M. KAMAGATE Assoumane pour acte frauduleux** au niveau de la date de naissance manifestement falsifiée pour lui permettre de jouer en U16, alors qu'il est de catégorie U13.

Constatant que **M. KAMAGATE Assoumane** a participé aux matches listés ci-dessous, la Commission, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, dit qu'il y a matière à évocation et décide :

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :  
*Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande*

*visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »*

### 1) Matches non homologués

\* **24616609 du 16/04/2023 MUREAUX OFC 2 / MAGNANVILLE LFC 1**  
**Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à MAGNANVILLE LFC, MUREAUX OFC 2 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts)**

\* **24616614 du 14/05/2023 MAGNANVILLE LFC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1**  
**Perdu par pénalité (-1 point, 0 buts) à MAGNANVILLE LFC 1 pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 1 (3 points, 1 but)**

### 2) Matches homologués

\* 25049795 du 25/09/2022 MAGNANVILLE LFC 1 / SARTROUVILLE ES 1

\* 24616536 du 02/10/2022 MAGNANVILLE LFC 1 / ROSNY S/ SEINE CSM 1

\* 24616541 du 09/10/2022 GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 / MAGNANVILLE LFC 1

\* 24616545 du 16/10/2022 MAGNANVILLE LFC 1 / ENT MAULE-MAREIL 1

\* 24616552 du 13/11/2022 MAGNANVILLE LFC 1 / EPONE USBS 1

\* 24616564 du 04/12/2022 MAGNANVILLE LFC 1 / MUREAUX OFC 2

\* 24616573 du 15/01/2023 MAGNANVILLE LFC 1 / HARDRICOURT-MEZY US 1

\* 24616577 du 22/01/2023 MANTOIS 78 FC 3 / MAGNANVILLE LFC 1

\* 24616581 du 05/02/2023 ROSNY S/SEINE CSM 1 : MAGNANVILLE LFC 1

\* 24616590 du 12/02/2023 ENT MAULE-MAREIL 1 : MGNANVILLE LFC 1

\* 24616569 du 19/02/2023 MAISONS LAFFITTE FC 1 / MAGNANVILLE LFC 1

\* 24616597 du 19/03/2023 EPONE USBS 1 / MAGNANVILLE LFC 1

\* 24616603 du 26/03/2023 MAGNANVILLE LFC 1 / BREVAL LONGNES FC 1

**Ces matches étant homologués, la Commission ne peut pas revenir sur leur résultat.**

**Débit : 43,50€ à MAGNANVILLE LFC**

**Motif :** Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 1 500€ (15 x 100€) à MAGNANVILLE LFC**

**Motif :** Inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Nota : Rémi FEREY n'a pas participé ni au débat, ni à la délibération.*

## U14

### D2A

#### 24928425 du 13/05/2023 POISSY AS 3 / MONTESSON US 1

La Commission réclame à nouveau la feuille de match avant sanction sportive et financière.

La Commission demande à POISSY AS :

\*si un souhait de dépôt de réserves a été formulé par MONTESSON US, si oui quelle en était la teneur ?

\*la raison de l'absence de la feuille de match  
Réponse de M. l'Arbitre DYF qui précise qu'une réserve a été posée  
par le Dirigeant-Responsable de MONTESSON US, concernant le  
nombre de mutés de POISSY AS 3.  
Cette réserve a bien été signée par les 2 Dirigeants-Responsables et  
l'Arbitre

## TOURNOIS HOMOLOGUES

### **BAILLY NOISY SFC :**

Après réception des divers compléments demandés  
27-28-29/05/2023 : tournois U9 à U13G/F

## TOURNOI NON HOMOLOGUE

### **VILLENES-ORGEVAL FC :**

Vétérans du 25/06/2023

**Motif : utiliser le document officiel du site DYF :**

Documents-Publications diverses-Fiche type homologation tournoi